



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 20154

Texte de la question

M. Richard Mallié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales concernant l'importation et le commerce des peaux de chats et de chiens en France. Dans le droit français rien n'interdit un tel commerce. Cette situation paraît totalement abjecte aux yeux de bon nombre de nos concitoyens. La Commission européenne a signifié qu'il appartenait aux États membres de la Communauté européenne de prendre les dispositions nationales qu'ils estimaient nécessaires pour faire cesser ce commerce. Or, à ce jour, seule l'Italie l'a réglementé pour l'interdire. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

L'arrêté du 5 novembre 2003 (publié au Journal officiel n° 261 du 11 novembre 2003) prohibe l'introduction en France des peaux brutes ou traitées de chiens et de chats ainsi que des produits qui en sont issus. L'exécution de cet arrêté est confiée à la directrice générale de l'alimentation et au directeur général des douanes et des droits indirects. Comme le ministre de l'agriculture et de la pêche l'a indiqué à plusieurs reprises au commissaire européen chargé de la santé et de la protection des consommateurs, les autorités françaises demeurent favorables à l'adoption d'une mesure communautaire d'interdiction d'importation, de commercialisation et de production de fourrures et de peaux de chiens et de chats. En effet, la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne pourrait permettre d'introduire des peaux de carnivores domestiques en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle la France avait appelé l'attention de la Commission européenne dès 2001, afin qu'une mesure d'interdiction de production, de commercialisation et d'importation puisse être prise au niveau communautaire. La Commission européenne a depuis engagé des discussions avec tous les États membres pour examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre au niveau communautaire en vue de restreindre le commerce des peaux de chiens et de chats. Dernièrement, le conseil agriculture et pêche des 30 et 31 mai 2005 a examiné la question pour la troisième fois. Au cours de cette session, onze États membres, dont la France, se sont prononcés favorablement. Il est aussi apparu qu'un texte communautaire est préférable à la superposition des réglementations nationales. Dans ce contexte, les travaux s'orientent principalement sur la recherche et la définition de la base juridique nécessaire pour pouvoir édicter une interdiction sur le territoire communautaire de la production, de l'importation et de la commercialisation des peaux et fourrures de chiens et de chats.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20154

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4645

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8689